



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Dordogne

**Pôle académique
du 1^{er} degré privé
sous contrat**

Pôle académique de gestion mutualisée de l'enseignement
privé 1^{er} degré sous contrat

Périgueux, le 22 janvier 2024

Affaire suivie par :
Jeanne BREVET-KOHLER
Tél : 05 53 02 84 62
Mél : 24.prive@ac-bordeaux.fr

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale de la
Dordogne

20, rue Alfred de Musset
CS 10013
24 054 PÉRIGUEUX Cedex

à

Mesdames et Messieurs les directeurs des
écoles privées du 1^{er} degré sous contrat
d'association ou sous contrat simple

s/c de Mesdames et Messieurs les IA-DASEN

Pour diffusion aux enseignants

Objet : Dispositif de rupture conventionnelle pour les maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privé sous contrat

Références :

- Loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 72 ;
- Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;
- Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses propositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles ;
- Décret n° 2023-733 du 8 août 2023 relatif aux maîtres de l'enseignement privé ;
- Note de service DGRH/DAF du 19 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation ;
- Note de service DAF D1 du 15 novembre 2023 relative à la mise en œuvre de la rupture conventionnelle pour les maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la procédure de rupture conventionnelle pour les maîtres de l'enseignement du 1^{er} degré privé sous contrat.

1- Rappel des principes fondamentaux et conditions d'éligibilité

Le dispositif de rupture conventionnelle instauré suite à la publication des décrets précédemment cités est applicable :

- aux maîtres contractuels de l'enseignement privé sous contrat d'association bénéficiant d'un contrat définitif dans la mesure où ils sont soumis aux mêmes conditions que les enseignants titulaires de l'enseignement titulaires de l'enseignement public, en application des dispositions de l'article du code de l'éducation. Ce dispositif est applicable, à titre expérimental du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025.

- aux maîtres délégués en CDI exerçant dans les établissements privés sous contrat d'association qui sont soumis pour la détermination de leurs conditions de cessation de fonctions, aux règles applicables aux agents contractuels enseignants de l'enseignement public des premier et second degrés, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 914-58 du code de l'éducation, issues de sa rédaction en vigueur depuis le 1^e septembre 2023.

Le dispositif ne s'applique pas :

- aux maîtres agréés et les maîtres délégués en CDI qui servent dans les établissements sous contrat simple dans la mesure où leur employeur n'est pas l'Etat mais l'établissement conformément aux dispositions de l'article L. 442-12 du code de l'Education.
- aux maîtres délégués en CDD exerçant dans les établissements sous contrat d'association ou sous contrat simple.

Sont également exclus du bénéfice de la procédure de rupture conventionnelle :

- Les maîtres stagiaires ;
- Les maîtres ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et justifiant d'une durée d'assurance égale à la durée de services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal ;
- Les maîtres ayant signé un engagement à servir l'État à l'issue d'une période de formation et n'ayant pas accompli la totalité de la durée de leur engagement.

Décidée d'un commun accord, elle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties et ne constitue en aucun cas un droit pour l'agent qui la sollicite auprès de son administration.

2 - Procédure de la rupture conventionnelle :

La procédure annuelle de recensement des demandes de rupture conventionnelle est organisée au niveau académique afin d'assurer l'équité de traitement entre tous les demandeurs en veillant à garantir la continuité de service pour l'administration.

Le demandeur informe par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature. Les demandes sont adressées, par voie hiérarchique, au **pôle académique de gestion mutualisée du 1^{er} degré privé**, à l'attention de madame l'IA-DASEN de la Dordogne.

Au minimum dix jours francs après réception de la demande, et au maximum un mois, un entretien est organisé, dans chaque DSDEN du département concerné, durant lequel sont abordés les motifs de la demande, la date de cessation définitive des fonctions, les conséquences, et le montant de l'indemnité.

Plusieurs entretiens peuvent être organisés. L'enseignant peut se faire assister d'un conseiller désigné par une organisation syndicale détenant au moins un siège à la CCMI, après en avoir informé au préalable l'autorité hiérarchique.

Les termes et les conditions de la rupture conventionnelle sont énoncés dans une convention signée par les deux parties. La convention fixe le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) et la date de cessation définitive des fonctions de l'intéressé en tenant compte du délai de rétractation.

Le délai de rétractation est de 15 jours francs et commence à courir un jour franc après la date de signature de la convention. La demande de rétractation se formalise par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception ou remise en main propre contre signature.

A l'issue du délai de rétractation, l'enseignant est radié des cadres à la date prévue dans la convention.

Le bénéficiaire ne pourra réintégrer la fonction publique d'Etat durant six années sauf à rembourser le montant de l'indemnité spécifique perçue dans le cadre de la rupture conventionnelle.

Il convient de prendre en compte les informations indiquées ci-dessous avant d'effectuer une demande de rupture conventionnelle :

- Pour des raisons d'équité et de respect de la continuité de service, la date de cessation des fonctions est fixée au **1^{er} septembre** pour tous ;
- Le **montant plancher** de l'indemnité est la norme ;
- La situation d'un agent proche des exigences pour bénéficier d'une pension de retraite au pourcentage maximal est *a priori* à écarter de la procédure compte tenu du moindre bénéfice qu'il pourrait en retirer ;
- Afin de peser dans le choix lors des arbitrages, le **projet professionnel** doit être clairement avancé lorsqu'il s'agit d'une reconversion.

Toute situation qui pourrait justifier d'une non application de ces principes devra être argumentée afin d'apporter tous les éléments utiles lors des arbitrages académiques.

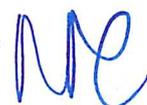
Une commission d'arbitrage, placée sous l'autorité du secrétaire général d'académie, sera chargée d'examiner l'ensemble des demandes disposant d'un avis favorable, transmises par tous les services de gestion, afin de déterminer celles qui seront retenues. La rectrice ou son représentant signera les conventions présentées à l'arbitrage.

Les demandes de rupture conventionnelle refusées à l'issue de la commission d'arbitrage feront l'objet d'un courrier individuel d'information indiquant la décision de l'administration. Ce refus n'empêche pas d'effectuer une nouvelle demande dans le cadre de la procédure annuelle suivante.

3 - Calendrier des opérations pour un départ au 1^{er} septembre 2024 :

- **Vendredi 8 mars 2024** : limite de réception des demandes de rupture conventionnelle à adresser à
DSDEN de la Dordogne
Pôle académique du 1^{er} degré privé sous contrat
20, rue Alfred de Musset
CS 10013
24 054 PÉRIGUEUX CEDEX
- **Judi 28 mars 2024** : limite de transmission par le pôle privé 1^{er} degré de toutes les demandes à la DRH du rectorat de l'académie de Bordeaux.
- **Vendredi 12 avril 2024** : commission d'arbitrage des ruptures conventionnelles du 1^{er} septembre 2024
- **Avant le 10 mai 2024** : envoi des courriers de refus de rupture conventionnelle
- **Avant le 30 juin 2024** : signature des conventions
- **Juillet/août 2024** : saisie des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle en paye
- **1^{er} septembre 2024** : date effective de départ
- **Avant fin septembre 2024** : radiation des cadres des agents concernés
- **Fin septembre 2024** : paiement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.



Nathalie MALABRE